

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



### Séance publique du 5 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 29 avril 2021

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Nico Funck, Mireille Duprel, Jean-Marie Bruch, Anne Kihn et Patrick Ciuca, conseillers ; Claude Freichel, secrétaire communal adjoint.

Excusées: Danielle Schmit (procuration Frank Pirrotte), Monique Thiry-De Bernardi (procuration Mireille Duprel).

---

### 20) Règlement sur les installations sportives.

---

#### Le conseil communal,

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de réglementer l'utilisation des complexes sportifs de la commune de Käerjeng ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins dans ses explications relatives à la nécessité d'un règlement d'ordre intérieur concernant l'utilisation des complexes sportifs de la commune de Käerjeng ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide d'édicter le règlement d'ordre intérieur qui suit :

## **Règlement d'ordre intérieur : Complexes sportifs communaux**

### **Préambule – Définitions**

Dans le présent règlement, il est entendu par :

1. Complexe sportif – l'ensemble des installations à destination sportive de la commune de Käerjeng :
  - a. Complexe sportif Käerjenger Dribbel 54E, avenue de Luxembourg L-4950 Bascharage ;
  - b. Complexe sportif Op Acker, 83A, avenue de Luxembourg L-4950 Bascharage ;
  - c. Centre polyvalent, Salle de jeu tennis de table Hautcharage, 40, rue de Bascharage L-4910 Hautcharage ;
  - d. Hall sportif, 12, rue de la Libération L-4797 Linger ;
  - e. Terrain de football, rue de la Gare L-4966 Clemency ;
  - f. Hall omnisport, 5, rue de Sélange L-4965 Clemency ;
  - g. Terrains de tennis, rue de la Gare L-4966 Clemency ;
  - h. Salle de jeu tennis de table, 31, rue Centrale L-4978 Fingig.
2. Responsable du site – personne exerçant une fonction de responsabilité sur le surveillant et les installations en accord avec le Collège des bourgmestre et échevins.
3. Surveillant – le personnel au service de la commune de Käerjeng, par exemple les concierges, en charge de surveiller les installations sportives et leurs usagers.
4. Association – club, association ou groupe de personnes utilisant les installations du complexe sportif.
5. Responsable du club – la personne de référence en charge des activités organisées par le club. Le responsable du club peut être un entraîneur, un moniteur, un membre du comité ....
6. Usager – toute personne se trouvant dans l'enceinte du complexe sportif, à l'exclusion du personnel surveillant.
7. Sportif – tout usager faisant partie d'un club sportif et exerçant une activité sportive.
8. Visiteur – personne fréquentant le complexe sportif en tant que spectateur ou accompagnateur.

### **Article 1 – Objet**

1. Le présent règlement s'applique à tous les locaux et annexes, à toutes les aires de sport et de jeu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aux abords des complexes sportifs, repris au préambule.
2. Il s'applique à toute personne fréquentant le complexe sportif, tant en qualité de sportif, d'usager ou de visiteur.
3. Toute personne fréquentant le complexe sportif est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré et s'être engagée à en respecter toutes les dispositions. À cette fin, le règlement est affiché visiblement à l'entrée du complexe sportif. Toute association s'est vu en plus remettre un exemplaire de celui-ci.

## Article 2 – Accès au complexe sportif et conditions d'utilisation

1. Toute utilisation des installations doit être autorisée préalablement par le Collège des bourgmestre et échevins.

Cette autorisation est renouvelable d'année en année.

Les installations du complexe sportif sont destinées prioritairement à l'organisation d'activités sportives\*.

*(\*Le présent alinéa ne s'applique pas au Centre Polyvalent Hautcharage)*

Elles sont réservées à ces fins, prioritairement aux établissements scolaires communaux, aux associations sportives locales et au Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS).

2. Pendant la période scolaire, le complexe sportif est prioritairement réservé pendant les heures normales de classe aux établissements scolaires de la commune de Käerjeng et au LTPS.
3. Le complexe sportif est ouvert aux fins d'entraînement des associations et clubs sportifs :
  - a. les lundi, mercredi et vendredi de 16:00 à 22:00 heures,
  - b. les mardi et jeudi de 13:30 à 22:00 heures et
  - c. le samedi de 09:00 à 12:00 heures.

Le complexe sportif est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau « horaires d'occupation ». (cf. art. 2.7.)

4. Les usagers, y compris les sportifs, devront avoir quitté les installations du complexe sportif pour 22:30 heures, respectivement les samedis matin à 12:30 heures au plus tard, sauf les jours de matchs de compétition (cf. article 10.3.) ou si une demande expresse a été faite par le responsable du club dans un délai approprié, auprès du responsable du site.
5. Avant de quitter le complexe sportif, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières.  
Les portes sont à fermer à clé aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.  
Aucune personne n'est autorisée à se trouver à l'intérieur du site en dehors des plages d'ouverture mentionnées à l'article 2. Paragraphes 2. – 4. et lorsque le surveillant a quitté le complexe sportif à la fin de sa journée de travail.

6. Au début des vacances d'été, plus précisément entre le 15 juillet et le 15 août, la Commune se réserve le droit de fermer le complexe sportif pour une période de deux (2) semaines, afin de réaliser des travaux de nettoyage et de maintenance aux installations techniques.

Le complexe sportif reste fermé les jours fériés légaux et les vacances scolaires de Noël, sauf autorisation préalable et écrite du Collège des bourgmestre et échevins.

En fin de saison et pendant la pause hivernale, tous les frigos de boissons doivent être éteints, vidés et nettoyés par le responsable du club. Après le nettoyage, il devra laisser ouvertes les portes des frigos.

7. Un plan d'utilisation et un tableau « horaires d'occupation » seront arrêtés annuellement par le Collège des bourgmestre et échevins, sur proposition du responsable du site, respectivement de la commission des sports. Le Collège des bourgmestre et échevins se réserve cependant le droit d'y apporter à tout moment les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les programmes d'entraînements, ainsi que ceux des compétitions officielles se déroulant dans l'enceinte du complexe sportif devront être communiqués par écrit au responsable du site. Les horaires ainsi fixés sont à respecter.

Toute modification d'horaire à court terme, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), devra être transmise au responsable du site au plus tard mercredi précédant la semaine de la modification concernée et de préférence au moins quinze jours à l'avance.

8. Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres activités autorisées par le Collège des bourgmestre et échevins doivent être reportées ou annulées au cas où le Collège déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers.  
Les usagers en seront informés en temps utile.
9. Les clés des salles et des vestiaires doivent être retirées et restituées auprès du surveillant à la réception (immeubles avec surveillant).
10. L'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

### **Article 3 – Spectateurs**

1. La présence de spectateurs n'est admise que sur les gradins et tribunes, respectivement les endroits/enclos spécialement aménagés à cette fin.
  - Seules sont autorisées à séjourner au complexe sportif et ses installations annexes, les personnes disposant d'un billet d'entrée valable pour ladite manifestation sportive, disposant d'un laissez-passer ou
  - pouvant justifier leur présence de toute autre manière.

Toutes ces personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent au service d'ordre de l'organisateur d'une manifestation sportive, si celui-ci le requiert.

Les spectateurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès, respectivement, aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation. Cependant, les spectateurs peuvent, à la requête expresse des forces de police, du service d'ordre, du contrôle de l'organisateur, du surveillant ou du responsable du site, être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses. Sous peine d'exclusion, les spectateurs et usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des agents de police, du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation, du surveillant ou du responsable du site.

### **Article 4 – Interdictions**

1. Sont interdites les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement du complexe sportif, endommager les locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours.
2. Tout affichage (par exemple pour le sponsoring à l'occasion de matches), à l'intérieur et à l'extérieur est interdit, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
3. L'apposition sur les murs, sur les installations fixes ou mobiles du site intérieurs et extérieurs, d'affiches, d'autocollants, de pancartes, d'avis et de communications de toutes sortes est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
4. La décoration des différentes salles et locaux est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

5. Pour toute installation permanente d'appareils électriques (machine à café, frigo, congélateur, tireuse à bière, fours-micro-ondes, etc. ...) dans les prises de courant prévues à cet effet, une demande d'autorisation est à adresser au Collège des bourgmestre et échevins.
6. Il est interdit en outre :
  - a. d'amener et d'utiliser à l'intérieur du complexe sportif des vélos, voitures d'enfants, skateboards, trottinettes (électriques), ainsi que tout autre véhicule ou engin à roulettes, à l'exception de fauteuils roulants, ainsi que des poussettes-bébés ou landaus ;
  - b. d'amener à l'intérieur du complexe sportif des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation spéciale du Collège des bourgmestre et échevins, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées ;
  - c. de séjourner sur le site du complexe sportif en dehors des heures d'ouverture ;
  - d. de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles de sport ou locaux ;
  - e. de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à cette fin ;
  - f. de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
  - g. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
  - h. de courir et de jouer au ballon sauf aux endroits prévus à la pratique sportive ;
  - i. d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons de manière inappropriée et à volume dépassant les normes autorisées ;
  - j. de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques et aux autres locaux interdits ou non autorisés ;
  - k. de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les sportifs et visiteurs de quelque manière que ce soit ;
  - l. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées ;
  - m. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond ;
  - n. de pratiquer du inline- ou du roller-skating ;
  - o. d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs et d'incommoder les spectateurs par celles-ci ;
  - p. d'utiliser de la résine à l'exception des équipes seniors handball. Il est également interdit, à toutes les équipes, de mettre de la résine sur les chaussures de sport. Les pots de résine, lorsque son utilisation est permise, sont à placer à l'endroit prévu spécialement à cet effet. Uniquement de la résine appropriée, permettant un nettoyage facile du sol, est acceptée. ;
  - q. de lancer des balles contre les murs du hall, vestiaires... (p. ex. lors de l'échauffement et pendant l'entraînement)

- r. de garer des véhicules de tous genres devant les sorties, les sorties de secours et sur les dallages extérieurs ;
  - s. de salir, souiller ou d'abîmer les installations de quelque sorte que ce soit ;
  - t. d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc. ;
  - u. de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une attitude raciste ou xénophobe ;
  - v. d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes ;
  - w. d'être détenteurs de bombes aérosol contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses ;
  - x. d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
  - y. de stocker des bonbonnes de gaz à l'intérieur du complexe sportif;
  - z. de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
  - aa. de procéder, sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente, à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ;
  - bb. de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.
7. L'accès au complexe sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool ou de drogues, et à toute personne dont le comportement trouble le bon déroulement des activités ou l'ordre public.
8. Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du complexe sportif il est interdit d'obstruer :
- les portes d'entrée et de sortie,
  - les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieures accessibles aux utilisateurs, les escaliers et corridors,
  - les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.

#### **Article 5 – Alimentation – tabac – détrit**

1. Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins. Le tri des déchets indiqué est à respecter.
- Les bouteilles d'eau vides, tout comme les déchets et détrit de quelque nature qu'ils soient, doivent être placés ou jetés dans les poubelles spécialement mises à disposition à cet effet, et ceci après chaque entraînement, match ou manifestation de quelque nature qu'elle soit.
- L'usage de bouteilles d'eau réutilisables est recommandé.

2. À l'intérieur du bâtiment du complexe sportif, il est interdit de fumer<sup>1</sup>.
3. À l'intérieur du bâtiment, il est interdit de manger et de consommer des boissons (pas de jus, pas de limonades, pas de boissons alcooliques, pas de chips, etc.), ailleurs que dans les buvettes et espaces aménagés à cet effet. Il est interdit d'emporter et de consommer des boissons, autres que de l'eau ou des boissons isotoniques dans les différents locaux sportifs, tels que vestiaires, salles de massage, infirmerie ... ainsi que sur toutes les aires de jeux et de sport.
4. Dans un esprit écologique, et afin de contribuer à une réduction de matériaux en PVC, les sportifs sont priés d'utiliser principalement les distributeurs d'eau et d'y remplir leurs gourdes. L'utilisation d'eau en bouteilles PVC est à limiter au strict minimum. Les distributeurs d'eau sont à activer avec des mains propres (sans résine ni boue). Il est défendu, pour des raisons d'hygiène évidentes, de boire directement de la fontaine.
5. Il est strictement interdit aux sportifs de consommer du chewing-gum sur la surface de compétition.
6. La vente ou le fait d'offrir à titre gratuit de l'alcool aux personnes âgées de moins de 16 ans est strictement interdit. L'exploitant des débits de boissons veillera à tout moment au respect de cette directive.
7. Tout organisateur offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable du respect des critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire en vigueur. Toute préparation de denrées alimentaires dégageant des fumées, vapeurs ou odeurs (grillades, gaufres ...) est interdite à l'intérieur des salles à l'exception des endroits spécialement aménagés et équipés. Une dérogation peut être accordée à la demande d'un club par le Collège des bourgmestre et échevins.
8. Un distributeur automatique de boissons pourra être installé à la demande d'un club sur autorisation écrite préalable, délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins.  
L'installation se fera suivant les consignes à fournir par le Service technique communal. L'installation et l'exploitation du ou des distributeurs, ainsi autorisés, se font sous la seule et entière responsabilité du club demandeur.

#### **Article 6 – Vestiaires**

1. Toute personne fréquentant le complexe sportif accepte de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par le responsable du club à l'accueil en ce qui concerne les modalités d'utilisation des vestiaires.
2. Le déshabillage et le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
3. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
4. Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'une demi-heure avant l'entraînement et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un responsable du club.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi (dite antitabac) du 13 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 et transposant la directive européenne 2014/40/UE sur les produits tabac sont d'application. Ainsi, il est interdit de fumer sur l'entité du complexe sportif, lorsque des mineurs de moins de 16 ans accomplis font du sport.

5. L'entraîneur ou la personne responsable ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.
6. Sur les terrains de football, après les entraînements, il est strictement défendu de rentrer dans les vestiaires avec les chaussures de football non nettoyées au préalable. Les chaussures doivent impérativement être lavées à l'extérieur et à l'emplacement spécialement prévu à cette fin. Il est absolument interdit d'emporter les chaussures de football dans les douches ou de les laver dans les lavabos se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.
7. Il est strictement interdit de laver et de laisser sécher des vêtements dans les vestiaires et douches.
8. Chaque sportif est obligé d'emporter ses vêtements, souliers, et autres objets personnels après chaque entraînement ou manifestation.

#### **Article 7 – Protection du sol et du matériel, sécurité**

1. Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sport, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, podium, planchers auxiliaires, tables, chaises, etc... n'est autorisée qu'à condition de recouvrir, sous le contrôle du surveillant, les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins\*. (*\*Le présent alinéa ne s'applique pas au Centre Polyvalent Hautcharage*)
2. Le matériel sportif ou autre du complexe sportif ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage.
3. Après chaque séance d'entraînement, compétition ou manifestations, les sportifs et usagers sont tenus d'évacuer immédiatement toutes les installations, de ranger tout le matériel amovible (buts, parcours, cônes, barres ...) aux endroits définis dans le local de stockage et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'association, et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.
4. Les objets trouvés de moindre valeur (vêtements, bidons, lunettes, etc ...) sont à remettre au surveillant du complexe sportif qui les mettra à l'endroit aménagé pour stocker le matériel trouvé. Les objets trouvés de valeur importante (pièces d'identité, bijoux, clés, argent, téléphones mobiles...) sont à remettre à la Police grand-ducale, au commissariat de proximité le plus proche.  
L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux usagers fréquentant les installations.
5. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

#### **Article 8 – Chaussures**

1. Le port de chaussures de sport est obligatoire pour toute personne (sportif, visiteur, usager ...) se trouvant dans un local sportif ou sur une aire de sport à l'intérieur du complexe sportif.



Il est par ailleurs impératif que lesdites chaussures soient propres et qu'elles ne soient pas susceptibles de laisser quelque trace que ce soit sur les revêtements de sol.

2. Le cas échéant, le surveillant refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette instruction
3. Il est interdit de se rendre sur la surface de compétition en souliers ordinaires ou en chaussures de sport sales.

Le changement de chaussures avant l'entrée dans le hall est obligatoire.

#### **Article 9 – Salle de musculation**

1. Dans l'hypothèse où, dans le complexe sportif, un ou plusieurs locaux seraient destinés à recevoir ou à être utilisés en tant que salle de musculation pour l'entraînement et la mise en forme des sportifs, l'association adressera une demande afférente, en bonne et due forme, au Collège des bourgmestre et échevins.

Le Collège des bourgmestre et échevins décidera de l'affectation du local concerné à titre de salle de musculation.

2. L'association aménagera et exploitera, à ses seuls frais et sous sa seule et unique responsabilité, la salle de musculation.
3. L'association veillera toujours à la présence d'un entraîneur qualifié au moment des séances de musculation, afin d'éviter une mauvaise manutention des appareils de mise en forme. Aucune personne ne pourra fréquenter seule, pour des raisons de sécurité évidentes, la salle de musculation.
4. En tout état de cause, la Commune n'engage aucune responsabilité personnelle du chef de sa décision d'octroyer à une association une salle ou un local à titre de salle de musculation.

#### **Article 10 – Buvettes**

1. L'ouverture de la buvette avec service de boissons est strictement limitée aux compétitions sportives (matches et tournois), manifestations (événements extra sportifs, assemblées générales, réunions ...) et pendant la durée des entraînements.
2. Une demande individuelle pour toute manifestation est à introduire par écrit, via le responsable du site, au Collège des bourgmestre et échevins au plus tard 5 semaines avant la date de la manifestation.
3. Les horaires d'ouverture avant et après des compétitions sportives sont les suivants :

<b>Avant le début officiel :</b>	<b>Après la fin officielle :</b>
<b>1, 5 heures</b>	<b>2 heures, au plus tard à 23h00</b>

4. Une exception peut être accordée moyennant demande écrite et préalable, adressée, par l'intermédiaire du responsable du site, au collège échevinal.
5. En aucun cas, la buvette ne pourra servir à l'organisation d'apéritifs, de fêtes ou manifestations privées des membres du club ou d'autres utilisateurs.
6. L'accès au local de la buvette est refusé aux joueurs et entraîneurs qui sont en tenue de sport\*.

(\*Le présent article ne s'applique pas au Centre Polyvalent Hautcharage, Hall Omnisport Clemency, Salle de jeu tennis de table Fingig, Terrain de tennis Clemency)

7. La buvette restera fermée après les séances d'entraînement.

8. Après chaque utilisation de la buvette, l'utilisateur doit veiller à nettoyer le comptoir, à faire la vaisselle, à ranger les boissons et vidanges dans les locaux prévus à ces fins.
9. Tout le mobilier de la buvette fait partie intégrante de l'équipement de base du bâtiment et il est interdit de lui affecter une autre destination. Il doit rester en place à tout moment.

#### **Article 11 – Cession du droit d'occupation**

1. L'association, titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de compétition, d'une salle de sport, d'un terrain de football ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est qu'avec l'accord formel et exprès du Collège des bourgmestre et échevins.
2. La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résolution de la convention d'occupation et la révocation de l'autorisation d'occupation.

#### **Article 12 – Assurances, responsabilités des usagers**

1. Les associations usagères des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la Commune.

Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la Commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant des défauts du bâtiment et de ses installations.

Une copie de cette assurance est à remettre au Service des relations publiques de l'administration communale en début d'année ou lors d'une mise à jour de celle-ci.

2. En cas d'accidents survenus au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable du club de prendre les mesures nécessaires.
3. Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. À cet effet, chacune des associations qui utilisent les installations doit désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne, responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée au Service des relations publiques. Tout changement y est également à signaler.

Aucune manifestation, entraînement, compétition ne peut avoir lieu sans la présence d'un moniteur, entraîneur, dirigeant ou de toute autre personne désignée préalablement par l'association.

L'usager des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis de tiers et de toute autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

4. Les installations du complexe sportif doivent être maintenues dans un état propre par les usagers, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs respectivement dans les locaux ad hoc.

En cas de contravention, les usagers sont obligés de nettoyer les locaux ou de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall d'entrée.

### **Article 13 – Droits et responsabilités de la Commune, sanctions**

1. Le fait, pour les associations, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le complexe sportif, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement, d'en respecter toutes les prescriptions et d'en informer tous ses membres, susceptibles de fréquenter le site.

2. Pour des raisons de sécurité, les usagers ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

À l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est réservée aux responsables des clubs et aux surveillants.

Il appartient à chaque association de s'assurer qu'un membre compétent est toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du surveillant ou du responsable du site.

3. Dans l'hypothèse où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout usager qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au complexe sportif.

Toute personne – ou groupe de personnes – qui entre dans l'enceinte du complexe sportif soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne – ou groupe de personnes – est tenue de se conformer aux instructions et directives du surveillant ou du responsable du site.

4. Ne s'agissant pas de vestiaires gardés, il est déconseillé à tout usager d'y amener des espèces et objets de valeur.

En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux usagers fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les visiteurs.

5. Les usagers sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

6. Il est recommandé aux enseignants ou entraîneurs de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité sportive.

Chaque usager est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire. Les vestiaires sont mis à la disposition des usagers et restent sous la responsabilité et sous la garde des usagers.

7. Les clés qui seraient confiées, à titre exceptionnel, aux organisateurs des manifestations ou aux responsables des clubs, ne peuvent l'être que contre délivrance d'un reçu du surveillant ou du responsable du site, et doivent être restituées en fin de manifestation ou de contrat d'utilisation. Toute clé perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur en cause.

8. Si une personne, investie par le Collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.  
Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, nonobstant la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du hall des sports par le surveillant ou le responsable du site.  
Le surveillant en service sur les lieux en informe immédiatement son supérieur hiérarchique, qui en informera le Collège des bourgmestre et échevins.
9. En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le Collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.
10. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège des bourgmestre et échevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.
11. Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf les cas où la loi en dispose autrement.
12. Toute réclamation est à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins, L-4901 Bascharage, B.P. 50.
13. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au complexe sportif et sera diffusé à chaque association qui utilise les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque association utilisatrice, contre récépissé.

#### **Article 14 – Des pénalités**

1. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- €.

#### **Article 15 – Dispositions finales**

1. Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. En cas de nécessité et d'urgence, le Collège des bourgmestre et échevins prendra les mesures qui s'imposeront. Le Collège des bourgmestre et échevins tranchera également les cas non prévus par le présent règlement.
2. Le présent règlement annule et remplace : Le règlement d'utilisation « Op Acker » à Bascharage du 25 avril 2012 ; Le règlement d'utilisation du Hall sportif à Linger du 7 décembre 2015 ; Le règlement d'utilisation du complexe de football à Clemency du 7 décembre 2015 ; Le règlement d'utilisation du « Käerjenger Dribbel » à Bascharage du 25 avril 2012.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête

Suivent les signatures, Pour extrait conforme

Bascharage, le 7 mai 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal adjoint,

